

PRIMATURE
-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-

DECISION N°16-042 /ARMDS-CRD DU 18 AOUT 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE COMPTOIR GENERAL DE DISTRIBUTION DU MALI (CO.GE.D/MALI SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°01/MES-ENI-ABT/2016 POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE DE RECHERCHE.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 8 août 2016 de la société Comptoir Général de Distribution du Mali (CO.GE.D/MALI SARL) enregistrée le 9 août 2016 sous le numéro 053 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le mardi 17 août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Mme CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Mme Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société Comptoir Général de Distribution du Mali (CO.GE.D/MALI SARL) : Monsieur Mahamadou SANGARE, Directeur Commercial ;
- Pour l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT) : Messieurs Seydou KANTE, Chef de l'Unité d'Expertise et de Production (UEP) et Yacouba TRAORE, Responsable de la passation des marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT) a lancé en juin 2016 l'appel d'offres ouvert n°01/MES-ENI-ABT/2016 pour l'acquisition d'équipements de laboratoire de recherche, auquel la société Comptoir Général de Distribution du Mali (CO.GE.D/MALI SARL) a soumissionné ;

Le 1er août 2016, par correspondance n°2016/0206/ENI-ABT/DG, le Directeur Général de l'ENI-ABT a informé la société CO.GE.D Mali SARL du rejet de son offre ;

Le 02 août 2016, la société CO.GE.D Mali SARL a adressé une correspondance à l'autorité contractante pour demander le nom de l'attributaire et déclarer que la société moins-disante à l'ouverture des plis, DIAMOU SERVICE, aurait fourni une garantie d'offre de 2 500 000 F CFA au lieu de 3 000 000 F CFA tel qu'exigé par le Dossier d'Appel d'Offres ;

Le 09 août 2016, la société Comptoir Général de Distribution du Mali (CO.GE.D/Mali-SARL) a introduit un recours non juridictionnel auprès du Président du Comité de Règlement des Différends pour contester les résultats de l'appel d'offres.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public: « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le recours est considéré comme rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends le troisième (3ème) jour ouvrable* » ;

Considérant que la société Comptoir Général de Distribution du Mali (CO.GE.D/MALI SARL) a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 2 août 2016 qui n'a pas été répondu;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 09 août 2016, donc au-delà des trois (03) jours ouvrables en l'absence de réponse de l'autorité contractante au recours gracieux;

Que de ce fait son recours est introduit hors délai et doit donc être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE :

- Déclare irrecevable le recours de la société Comptoir Général de Distribution du Mali (CO.GE.D/MALI SARL) pour forclusion;
- Ordonne la poursuite de la procédure de l'Appel d'Offres en cause ;
- Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Comptoir Général de Distribution du Mali (CO.GE.D/MALI SARL), à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 18 août 2016

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil